

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 octobre 1964.

N. Grunitzky

**ARRETE** N° 181-PR du 13-10-64 portant création de trois brigades de gendarmerie territoriale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

Vu le décret n° 61-71 du 22 août 1961 réglementant l'organisation et l'administration de la gendarmerie nationale togolaise, et notamment son article 7 in fine ;

Sur le rapport du chef d'Etat-Major de la Défense nationale,

**A R R E T E :**

Article premier — Il est créé une brigade de gendarmerie territoriale dans chacun des centres suivants :  
NUATJA — BADOU — BLITTA

Art. 2 — Le ressort territorial de chacune de ces brigades est ainsi défini :

*Brigade de Nuatja* : L'ensemble de la circonscription administrative de Nuatja composée des cantons de Kpekpleme, Tohoun et Nuatja ;

*Brigade de Badou* : La partie de la circonscription administrative de l'Akposso comprenant les cantons de Litime, Akposso-Nord, Akposso-Sud-Plateau jusque, Oga et Akebou ;

*Brigade de Blitta* : La partie de la circonscription administrative d'Atakpamé comprenant les cantons de l'Adele, de Blitta et de Kpessi.

Art. 3 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 octobre 1964

N. Grunitzky

**Affaires courantes**

N° 176-PR du 6-10-64 — Pendant l'absence de M. Pierre Adossama, Ministre de l'Education Nationale, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Ombri Pana, Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique.

N° 179-PR du 13-10-64 — Pendant l'absence de M. Jean Agbemegnan, Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. André Kuevidjen, Ministre de la Justice.

**Classements**

N° 167-D-PR du 9-10-64 — Les agents temporaires en service au cabinet du Président de la République, et qui réunissent plus de 3 années d'ancienneté, sont rangés pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964 dans la catégorie des agents permanents.

Nom & Prénoms	Dates d'engagement	Classement	
		Jusqu'au 31.12.63	au 1.1.64
Mekou Joseph . . . . .	26.3.58	manoeuvre 1 <sup>re</sup> zone 3 <sup>e</sup> classe	agt. perm. 1 <sup>re</sup> cat. E.A.
Togbe Amakoé . . . . .	1.9.60	" 1 <sup>re</sup> zone 3 <sup>e</sup> classe	do
Avonokadji Albert . . . . .	1.2.61	" 1 <sup>re</sup> zone 3 <sup>e</sup> classe	do

Les intéressés conservent le bénéfice de leur ancienneté.

La présente décision prend effet du point de vue pécuniaire pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964.

**Licenciement**

N° 168-D-PR du 10-10-64 — M. Eklou Kodjo Daniel, chauffeur permanent de la 5<sup>e</sup> cat. éch. C., en service au cabinet du Président de la République, est licencié de son emploi pour faute grave.

L'intéressé n'aura droit qu'à son indemnité de congé.

La présente décision prendra effet pour compter du 13 août 1964.

**Transfert d'une officine**

N° 175-PR-MSP du 5-10-64 — Est ordonné le transfert au rez-de-chaussée de l'ex-Maison CICA (2 angle des rues de Mission et de Missahohe) de l'officine

dont l'ouverture par M. Drackey Lawson Alphonse, pharmacien à Palimé, a été autorisée par arrêté n° 52-PM-MSP du 10 mars 1958.

**MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE**

**Imputation budgétaire**

N° 166-D-PR-MDN du 8-10-64 — En attendant la signature de la convention relative au transfert à la Fonction Publique togolaise des personnels civils employés dans les services de l'Armée Française, les personnels en cause seront pris en charge par le Ministère de la Défense Nationale pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1964 (chapitre 10 — article 3).